

Arrêt

n° 240 985 du 15 septembre 2020 dans l'affaire X / III

En cause: X,

Ayant élu domicile: chez Maître I. DE VIRON, avocat,

Rue des Coteaux 41, 1210 BRUXELLES,

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2013 par X, de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 31 juillet 2012 sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise le 12 novembre 2012 et notifiée en date du 8 mars 2013 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- **1.1.** Le 7 février 2010, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le 18 février 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 mars 2011. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.
- **1.2.** Le 20 mai 2010, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 7 novembre 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 76 217 du 29 février 2012.
- **1.3.** Le 10 février 2012, un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile a été pris à son encontre.

- **1.4.** Le 30 juillet 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.
- **1.5.** En date du 12 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 8 mars 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1or, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 19.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type1 fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En exécution de la décision d'A. C., A. L., Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État â l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée : [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie1 sauf s'elle possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:

 2° L'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :L'intéressée n'est pas autorisé au séjour: décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) prise en date du 12.11.2012 ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. Elle estime que l'ordre de quitter le territoire, ayant été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est le résultat d'une compétence liée alors qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° de cette même loi.

2.2. A cet égard, l'« obligation » de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé de la troisième branche du premier moyen d'annulation.

- **3.1.1.** La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, violation de l'article 124 du Code de déontologie médicale, violation des article 5 et 11 bis de la loi du 22 août 2002 relative au droits du patient, violation de l'article 15 de la directive européenne 2004/83/CE du Conseil ; violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, violation du principe général de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir ».
- **3.1.2.** En une troisième branche, elle relève notamment la conclusion dressée par la partie défenderesse selon laquelle elle « ne souffre pas de pathologies qui entrainent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, estime, dans un second temps qu'il est par conséquent acquis qu'elle ne souffre nullement d'une maladie qui entraine un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne ».

Elle s'étonne de cette déduction de la partie défenderesse et n'aperçoit pas en quoi l'absence de risque de traitement inhumain et dégradant est liée à l'absence de risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. En effet, si le risque pour la vie ou l'intégrité physique n'existe pas, cela n'empêche pas l'existence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants si le traitement adéquat n'est pas disponible ou accessible au pays d'origine. Elle estime important de s'intéresser à ces dernières questions, l'indisponibilité et l'inaccessibilité de son traitement ayant par ailleurs été démontrée et les conséquences étant gravissimes.

Or, elle constate que la partie défenderesse considère qu'aucun risque réel de traitement inhumain et dégradant n'est établi. Elle relève ainsi que la partie défenderesse articule, à nouveau, sa motivation autour d'une condition qu'elle tire de sa lecture de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, de sorte que cette dernière ajoute une condition à la loi en exigeant qu'aucun traitement ne soit disponible au pays d'origine mais également que l'on se trouve en présence d'un état de santé critique ou d'un stade très avancé de la maladie.

Elle rappelle à nouveau les trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour à la lecture de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et déclare que le risque réel pour sa vie ayant été démontré, les conditions de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont remplies et le droit de séjour pour raisons médicales doit lui être accordé.

4. Examen de la troisième branche du premier moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du premier moyen en sa troisième branche, l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume. ».

L'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, no 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (cf. CE 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, nos 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue une norme supérieure à la loi précitée du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que précisé ci-dessus. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961; CE, 28 novembre 2013, n°s 225.632 et 225.633). L'article 53 de la Convention précitée laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

4.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.3. En l'espèce, la requérante s'étonne, en termes de requête, de la déduction de la partie défenderesse et n'aperçoit pas en quoi l'absence de risque de traitement inhumain et dégradant est liée à l'absence de risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Elle rappelle les trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour à la lecture de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, il ressort de l'avis médical du 19 octobre 2012 que « ce dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. [...]

Au regard du dossier médical, il apparaît que la pathologie figurant dans le certificat médical type (CMT) datant du 28.06.2012 ne met pas en évidence :

- De menace directe pour la vie du concerné : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.
- Un état de santé critique. Un monitorage des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée.
- Un stade très avancé de la maladie.

Comme il est considéré, dans un premier temps, que la requérante ne souffre pas d'une maladie qui entraine un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'elle ne souffre nullement d'une maladie qui entraine un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne [...] ».

Il ressort clairement de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse du 19 octobre 2012 précité, que celui-ci a pris en compte l'existence d'un risque pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante mais pas celle d'un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son pays d'origine. Constatant l'absence de menace directe pour la vie de la requérante, d'un état de santé critique ou d'un stade très avancé de la maladie, il a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vérifier la disponibilité et l'accessibilité des soins dans son pays d'origine, tenant pour « acquis » qu'elle ne souffre nullement d'une maladie qui entraine un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Ce faisant, le médecin conseil de la partie défenderesse ne se positionne pas expressément sur l'aspect de la demande ayant trait à l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine de la requérante.

Si le constat selon lequel il n'y a pas de risque pour la vie ou l'intégrité physique pourrait, éventuellement, être raisonnablement tenu pour établi, sur la base des constats posés par le médecin conseil dans son avis, celui de l'absence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant est, par contre, posé de manière péremptoire comme une simple conséquence de l'absence de risque vital.

Ce dernier constat posé par le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis n'étant pas motivé à suffisance, l'avis de ce dernier ne répond pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs, rappelées *supra*. Dans la mesure où cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et en constitue le fondement indispensable et déterminant, la motivation du premier acte attaqué est insuffisante et inadéquate et la partie défenderesse méconnaît la portée de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi au vu des conséquences que pourraient avoir l'absence de traitement dans le chef de la requérante, à savoir le risque d'infections opportunistes, de néoplasies liées à l'immunodépression, la transmission du VIH dans la communauté ou encore l'apparition de nouvelles résistances virales au traitement.

Si le Conseil ne peut effectivement substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Or, il résulte de ce qui précède que la formulation de l'avis du médecin conseil, rendu en l'espèce, ne permet pas de comprendre pour quelle(s) raison(s) il conclut à l'absence de risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine dans la mesure où cette conclusion se fonde sur une interprétation restrictive - et non valable - de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.4. Les éléments invoqués dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé supra. Ainsi, les explications produites par la partie défenderesse, à savoir « qu'il ressort du dossier administratif que le fonctionnaire médecin a estimé sur base du certificat

médical type, comme le prévoit l'article 9 ter § 3 4° de la loi du 15 décembre 1980 qui a été établi par le médecin traitant de la requérante le 28 juin 2012, qu'il n'est pas démontré que la requérante souffrirait d'une pathologie atteignant « un stade critique » ou qu'il existerait « des circonstances très exceptionnelles » dans son chef justifiant l'application de l'article 9 ter § 1er au motif qu'elle subirait un traitement inhumain et dégradant [...] », constituent une motivation a posteriori tentant de pallier aux carences de la motivation adoptée préalablement par cette dernière. Ils ne peuvent donc être admis.

- **4.5.** Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la troisième branche du premier moyen unique, pris de la violation de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à emporter l'annulation du premier acte litigieux sans qu'il soit nécessaire de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suggérées, celles-ci n'étant pas utiles à la solution du litige. Il n'est pas non plus utile d'examiner les autres aspects de la troisième branche du premier moyen ni les autres branches du premier moyen ainsi que le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.
- **4.6.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire constituant le second acte attaqué dans le cadre du présent recours, cet acte constitue le corollaire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, premier acte entrepris dans le cadre du présent recours, en telle sorte qu'il convient de lui réserver un sort identique. Le premier acte attaqué ayant été annulé, il convient également d'annuler l'ordre de quitter le territoire.
- **5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- **6.** Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2012, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ains	i prononce a	a Bruxelles,	en audience	: publique,	le quinze	septembre	deux mille	vingt pa	ır :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers, M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK. P. HARMEL.